

INITIATIVES PARLEMENTAIRES—BILLS PUBLICS

[Traduction]

L'Orateur suppléant (M. Penner): L'article n° 8, inscrit au nom du député de Windsor-Walkerville (M. MacGuigan). L'article est-il reporté?

Des voix: Reporté.

L'Orateur suppléant (M. Penner): La motion est reportée à la demande du gouvernement. L'article n° 34, au nom du député du Yukon (M. Nielsen). L'article est-il reporté?

Des voix: Reporté.

L'Orateur suppléant (M. Penner): La motion est reportée à la demande du gouvernement. Ainsi, elle gardera son rang.

M. Lefebvre: Monsieur l'Orateur, sauf erreur, on s'est entendu pour passer à l'étude de la proposition de loi inscrite au nom du député de Toronto-Lakeshore (M. Robinson), soit le bill C-203 tendant à modifier le Code criminel (prêts à taux usuraire).

L'Orateur suppléant (M. Penner): Je remercie le député de Pontiac (M. Lefebvre) de son renseignement.

* * *

● (1700)

LE CODE CRIMINEL

MODIFICATION PRÉVOYANT LA RÉPRESSION DES PRÊTS À TAUX USURAIRE

M. W. Kenneth Robinson (Toronto-Lakeshore) propose: Que le bill C-203, tendant à modifier le Code criminel (prêts à taux usuraire), soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

—Monsieur l'Orateur, je suis vraiment heureux qu'enfin la Chambre des communes soit saisie du bill C-203 qui tend à modifier le Code criminel en ce qui a trait aux prêts à taux usuraire. De fait, ce bill a pour objet d'ajouter au Code criminel, immédiatement après l'article 305, la stipulation suivante:

«305.1 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque, à l'égard d'un prêt, impose, exige, reçoit ou stipule, directement ou indirectement, le paiement, par l'emprunteur, d'une somme d'argent dont l'acquittement rend ou rendrait le coût total de l'emprunt supérieur à vingt-quatre pour cent du montant prêté.

Je signale une erreur dans le texte du bill; on devrait y lire «vingt-quatre pour cent par an», ce qu'on pourrait estimer plutôt bas. Je le signale toutefois pour que l'on sache bien que le bill est censé stipuler vingt-quatre pour cent par an, au cas où quelqu'un trouverait à redire au projet de loi.

Monsieur l'Orateur, j'aimerais citer quelques vers tirés de la scène 3 du premier acte du *Marchand de Venise*; c'est Shylock qui parle:

Si vous ne me remboursez pas tel jour, en tel endroit, la ou les sommes qui seront mentionnées au contrat, que le dédit se fixe à une livre exactement de votre belle chair à découper et prendre en la partie de votre corps qu'il me plaira.

Ces vers non seulement prouvent que l'œuvre de Shakespeare est éternelle et universelle, mais démontrent aussi que l'usure ne date pas d'hier. Le problème des prêts à taux usuraire s'est toutefois aggravé au cours des cinq ou

Prêts usuraires

six dernières années. Aussi bien au Canada qu'aux États-Unis, les enquêtes sur le crime organisé menées par les gouvernements viennent le prouver. Les témoignages entendus par la commission d'enquête sur le crime au Québec ainsi que par les commissions américaines, tant au niveau des États qu'au niveau fédéral, viennent le prouver abondamment.

Les prêts à taux usuraire constituent la deuxième source de revenus du crime organisé. Bien des gens pensent cependant qu'ils vont supplanter le jeu et qu'ils sont devenus la source de revenus la plus importante. Cette activité représente un chiffre d'affaires de 700 millions de dollars pour la seule île de Montréal. Le fait que le crime organisé se soit lancé dans ce secteur depuis assez peu de temps mais d'une manière intensive donne une nouvelle dimension au problème.

L'Encyclopédie britannique définit l'usure comme étant un taux d'intérêt supérieur à ce que la loi autorise pour un prêt en espèces ou pour la prolongation de l'échéance d'une dette. Néanmoins, le terme est fréquemment utilisé pour définir une forme de crédit pour lequel le créancier fait payer sans scrupule un taux exorbitant d'intérêt. Aux fins de ce bill, je définirai l'usure criminelle comme le fait de faire payer, de prendre ou de recevoir de l'argent ou d'autres biens comme paiement d'intérêt pour un prêt à un taux dépassant 24 p. 100 par an.

Les effets nuisibles de l'usure sur notre société ne se limitent pas à la faillite de quelques individus; l'usure nous concerne tous à cause des conséquences sociales et économiques qu'elle a sur notre société toute entière. Nous ne devons en aucune manière sous-estimer les souffrances des victimes de l'usure qui doivent faire face à la ruine, aux privations et aux épreuves et que le désespoir peut même pousser au suicide ou au meurtre.

A titre d'exemple, on peut citer le reportage en première page du numéro du 24 septembre 1974 du *Star* de Montréal. Dans cet article on raconte qu'une femme a emprunté \$300 d'un prêteur à taux usuraire de Montréal et a dû lui rembourser en paiements hebdomadaires et amendes la somme de \$3,770, sur une période de trois ans.

Pour bien comprendre la question des prêts à taux usuraire, il faut absolument chercher à comprendre la personne qui en est la victime. Il existe trois catégories identifiables d'emprunteurs: d'abord, il y a le petit homme d'affaires dont la cote de crédit est trop faible pour qu'il puisse obtenir un prêt légitime; ensuite, il y a le citoyen pauvre qui, même s'il a un emploi stable, peut désespérément avoir besoin d'argent; et, enfin, il y a les gros joueurs qui ont une tendance innée à s'endetter, quels que soient leurs activités professionnelles ou leurs antécédents.

En outre, il ne faut pas oublier que le crime organisé choisit souvent ses victimes parmi les gens dont les fonctions ou les contacts peuvent s'avérer utiles à l'organisation, comme, par exemple, les employés de banque et les hommes publics.

Les victimes des prêteurs à taux usuraire ont deux caractéristiques principales: ils ont un urgent besoin d'argent et ils ne peuvent en obtenir des maisons de prêts ordinaires, soit parce qu'ils ne disposent pas du capital nécessaire, soit parce que le motif de l'emprunt est inacceptable. Une autre caractéristique de ces victimes, c'est qu'elles se plaignent très rarement de leurs problèmes auprès des autorités chargées de l'application des lois. La raison en est qu'elles craignent les représailles, la menace implicite ou explicite de violence, et même lorsque les menaces ne suffisent pas, la pègre a souvent recours à de sévères raclées, voire même au meurtre.